

## STATUTS DE LA SOCIETE POUR LES PEUPLES MENACES - SUISSE

Votés lors de l'assemblée générale constitutive le 20 mai 1989 à Berne et révisés la dernière fois lors de l'assemblée générale annuelle du 22 mai 2023 à Berne.

### 1. Nom et siège

Sous le nom de

**Gesellschaft für bedrohte Völker - Schweiz**  
**Société pour les peuples menacés - Suisse**  
**Società per i popoli minacciati – Svizzera**  
**Societad per ils pievels periclitads - Svizra**  
**Society for Threatened Peoples - Switzerland**

il existe une association d'utilité publique au sens des l'articles 60 ss CC, dont le siège est à Berne.

### 2. But

La Société pour les peuples menacés - Suisse (SPM) est une organisation indépendante de défense des droits humains qui soutient les minorités et les communautés autochtones dans leurs revendications politiques, économiques, sociales, culturelles et juridiques et informe le public. Elle collabore au niveau national et international avec des organisations partenaires ainsi qu'avec des organisations et des personnes qui poursuivent des objectifs similaires.

### 3. Activités

La SPM imprime un discours différencié sur les minorités et les communautés autochtones aux niveaux politique, social et économique et s'engage pour le respect des droits humains collectifs et individuels.

La Société pour les peuples menacés - Suisse remplit son objectif en particulier par les activités suivantes :

- a) réalisation de programmes, de campagnes et de projets ainsi que soutien à l'entraide de minorités et de communautés autochtones en Suisse et à l'étranger ;
- b) information du public suisse ainsi que des membres et donateurs de la SPM sur la situation des minorités et des communautés autochtones et sur leurs préoccupations ;
- c) la mise en contact de représentants et d'organisations de minorités ethniques et de communautés menacées avec des organisations de la société civile, de la politique, des autorités et de l'économie ;

d) exercer une influence sur les décideurs politiques, administratifs, économiques et de la société civile en Suisse et au niveau international ;

e) collaborer avec la société internationale pour les peuples menacés et ses sections.

f) soutenir ou mener des plaintes et des actions en justice auprès d'instances internationales ou de juridictions nationales en accord avec les personnes concernées.

#### **4. Membres**

Toute personne naturelle ou juridique, soutenant les buts de la Société pour les peuples menacés - Suisse peut devenir membre de l'association.

Les membres sont obligés de payer leur affiliation dont le montant est fixé par l'AG.

Devenir membre est en tout temps possible et commence par le versement de la cotisation. La démission se fait en fin d'année sur information préalable écrite au comité ou à la société. Les membres qui ne payent pas leur contribution malgré plusieurs rappels par écrit perdent leur qualité de membre.

Si un membre agit contre les buts de l'association ou dont le comportement serait nuisible à l'image de l'association, le comité peut décider - après avoir accordé le droit d'être écouté au membre en question - de l'exclure si nécessaire des membres. L'on peut recourir contre cette décision auprès de l'AG.

#### **5. Ressources**

La Société pour les peuples menacés - Suisse finance ses activités à l'aide des:

- cotisations de ses membres
- dons
- contributions d'institutions et d'entreprises
- subventions de l'Etat
- autres sources

#### **6. Organes**

Les organes de la société sont:

- assemblée générale
- le comité
- l'organe de révision

Le comité peut décider de la création des organes suivants:

- un siège administratif
- autres organes selon besoin

## **7. Assemblée générale**

L'assemblée générale est l'organe directeur de la Société pour les peuples menacés - Suisse.

Elle se réunit au moins une fois par an. Elle peut être convoquée par le comité ou à la demande d'un cinquième des membres. La date de l'assemblée générale doit être communiquée aux membres au moins quatre semaines à l'avance. L'invitation énonçant l'ordre du jour de l'assemblée doit parvenir aux membres au moins deux semaines à l'avance par poste ou par mail. Les demandes des membres doivent être soumises au comité au moins deux semaines à l'avance.

Toute assemblée générale convoquée en bonne et due forme est qualifiée pour prendre des décisions, quel que soit le nombre de membres présents.

Les tâches et compétences de l'assemblée générale sont les suivantes:

- a) élection des membres du comité pour un mandat de deux ans
- b) élection d'un président d'une présidente pour un mandat de deux ans
- c) élection de l'organe de révision pour un mandat d'un an
- d) établissement du protocole, du rapport annuel et approbation des comptes annuels
- e) modification des statuts
- f) décisions sur toutes les affaires que lui soumet le comité
- g) demandes des membres
- h) décisions concernant l'attribution des avoirs de la société en cas de dissolution dans le cadre de l'article 15

Tous les membres disposent d'une voix à l'assemblée générale. L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple et voix prépondérante du/de la président(e). Les articles 14 et 15 restent réservés.

## **8. Comité**

Le comité de la société se compose d'au moins cinq et neuf membres au maximum, conformément à l'art. 69 CC.

En règle générale, la direction participe aux réunions du comité sans droit de vote.

Le comité est l'organe directeur de la Société pour les peuples menacés - Suisse et est responsable devant l'assemblée générale. Le comité se constitue lui-même. Il dispose de toutes les compétences qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe. En font notamment partie :

- a) la gestion générale des affaires, dans la mesure où celle-ci n'est pas confiée à un secrétariat
- b) définir la stratégie et les grandes lignes des activités de la Société pour les peuples menacés - Suisse dans le cadre des buts de l'association
- c) la décision de créer un secrétariat et élire la direction de celui
- d) approuver le budget annuel
- e) décision sur la planification annuelle
- f) réception du rapport annuel et des comptes annuels à l'attention de l'assemblée générale.
- g) préparer l'assemblée générale
- h) décider de l'adhésion de la Société pour les peuples menacés à d'autres organisations, lorsque celle-ci implique des coûts ou une pertinence politique.

Les membres du comité travaillent bénévolement et ne peuvent pas avoir de relation rémunérée avec la direction. En cas de charges temporelles extraordinaires, ils peuvent demander à l'avance une indemnisation à l'ensemble du comité central.

Le comité peut prendre des décisions par voie de circulaire, y compris par voie électronique. Dans ce cas, tous les membres du comité doivent avoir été contactés et au moins trois d'entre eux doivent s'être exprimés dans le délai imparti.

Pour que le comité puisse délibérer valablement lors des réunions physiques, au moins trois membres doivent être présents. Le comité prend ses décisions à la majorité simple, la voix du/de la président(e) étant prépondérante. Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son/sa président(e).

## 9. Révision des comptes

L'assemblée des membres élit l'organe de révision qui doit satisfaire aux conditions pour la réalisation d'une révision restreinte. L'organe de révision est rééligible.

L'organe de révision accomplit une révision restreinte. L'assemblée des membres, le comité ou le secrétariat peuvent confier des tâches supplémentaires de contrôle à l'organe de révision.

## **10. Secrétariat**

Le comité peut mettre en place un secrétariat et le charger de l'exécution des activités opérationnelles. Si le comité met en place un secrétariat, il élit une direction qui ne peut pas être elle-même membre du comité. La direction désigne à son tour les collaborateurs du secrétariat et est responsable de la mise en œuvre opérationnelle des décisions du comité.

## **11. Utilité publique**

La Société pour les peuples menacés - Suisse est une association d'utilité publique. L'association n'a pas le droit d'utiliser des fonds pour d'autres activités que celles qui servent son but et elle ne peut pas favoriser des personnes par des tâches administratives étrangères au but de l'association ou par des rémunérations disproportionnées.

## **12. Droit de signature**

Le comité règle le droit de signature, qui doit toujours se faire à deux.

## **13. Responsabilité**

Seule la fortune de l'association répond de ses engagements. Toute responsabilité des membres dépassant le montant de la cotisation est exclue.

## **14. Modifications des statuts**

L'assemblée générale peut modifier les présents statuts, à l'exception de l'article 15, deuxième alinéa, si les deux tiers des membres présents y consentent. Une modification des statuts doit être annoncée avec la convocation à l'assemblée des membres.

## **15. Dissolution**

L'association peut être dissoute par l'assemblée des membres, avec annonce dans la convocation, à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, le bénéfice et le capital sont attribués à une autre personne morale exonérée d'impôts en raison de son utilité publique ou de son but public, dont le siège est en Suisse et qui poursuit des objectifs similaires à ceux de la Société pour les peuples menacés - Suisse. Cette disposition est impérative et ne peut pas être modifiée par l'assemblée générale.

Berne, 22. Mai 2023

Seul le texte allemand fait foi.